

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DU CANADA ET LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AVEC LA PARTICIPATION DU MINIS-
TÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES DU CANADA,
DE LA *NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION*
DES ÉTATS-UNIS ET DE LA *NATIONAL OCEANIC AND ATMOS-
PHERIC ADMINISTRATION* DES ÉTATS-UNIS, POUR LA COOPÉRA-
TION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉDÉTEC-
TION SPATIALE PORTANT SUR L'INFORMATION MONDIALE SUR
LES RÉCOLTES.**

Le ministère de l'Agriculture du Canada et le département de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique, ci-après appelés «les Parties»,

Désireux de coopérer dans les applications pacifiques de la technologie d'observation de la terre, particulièrement en ce qui concerne l'information mondiale sur les récoltes;

Ayant à l'esprit l'échange de notes du 14 mai 1971⁽¹⁾ entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, constituant un accord relatif à un programme commun dans le domaine de la télédétection expérimentale à partir de satellites et d'aéronefs, tel que modifié et prorogé par l'échange de notes des 19 et 22 mars 1976⁽²⁾;

Prenant note de la collaboration actuelle des deux pays dans le Projet du blé de printemps;

Ont convenu de ce qui suit:

1. Le présent Protocole d'entente définit un programme de coopération entre les Parties dans le domaine de l'application de la technologie d'observation de la terre, particulièrement en ce qui concerne l'information mondiale sur les récoltes. A cet égard, le ministère de l'Énergie, des mines et des ressources du Canada, la *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis et la *National Oceanic and Atmospheric Administration* des États-Unis seront considérés comme ministère et organismes participants pour les fins du Protocole d'entente.

2. Il est entendu que ce programme de coopération ne peut être mis en œuvre sans que chacune des Parties, le ministère et chacun des organismes participants ne dispose des crédits nécessaires.

3. Les modalités de coordination suivantes seront adoptées;

a) Un Comité d'organisation sera mis sur pied qui comprendra des fonctionnaires nommés par chacune des Parties. Le coprésident canadien sera un fonctionnaire supérieur désigné par le ministère de l'Agriculture du Canada en

⁽¹⁾ Recueil des traités n° 1971/19

⁽²⁾ Recueil des traités n° 1976/21